

Répression de la criminalité

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: La motion ne peut être débattue. Je déclare la motion adoptée sur division.

(La motion est adoptée.)

* * *

LA LOI DE 1976 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL (N° 1)

MESURE PRÉVOYANT LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE CONTRE LES AUTEURS DE CRIMES VIOLENTS

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat de la motion de M. Basford: Que le bill C-83, tendant à mieux protéger la société canadienne contre les auteurs de crimes violents et autres crimes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

M. l'Orateur: Comme je l'ai indiqué plus tôt, je serais prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement relatif au bill dont nous étions saisis et sur lequel le débat reprendra à 8 heures ce soir, si je comprends bien. Cependant, je ne veux pas empiéter sur l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, si on s'est entendu à cet égard. Si la Chambre ne s'est pas entendue pour passer à ces mesures, je pourrais peut-être aborder le très intéressant rappel au Règlement soulevé cet après-midi au sujet de l'amendement proposé par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams).

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, j'ai eu des consultations au sujet de cette motion. Je suis disposé à en retirer le passage suivant:

... pour qu'on y étudie sa subdivision sous une forme plus convenable du point de vue législatif.

Je demande le consentement de la Chambre pour le faire. Je crois bien qu'il va être accordé.

M. Basford: Oui, monsieur l'Orateur, c'est bien ce que nous avons convenu. Ce dont il s'agit, c'est de la motion que vous avez sous les yeux, ce passage compris.

M. l'Orateur: Les députés concernés ont prévu avec assez d'exactitude la décision que devait rendre la présidence à cet égard, après un examen minutieux. De toute façon, j'en suis venu à cette conclusion.

Voici donc des observations évidemment non sollicitées. Quoi qu'il en soit, j'aurais penché très fortement en faveur d'une interprétation stricte des termes à employer dans l'amendement de deuxième lecture. Puisque c'est la première fois qu'un député dépose sous ma présidence une motion de ce genre, on aurait pu s'attendre à ce que je rende une décision conforme à la procédure antérieure, ayant, dis-je, à statuer pour la première fois sur ce sujet.

Ayant jugé ce passage difficilement recevable, j'aurais prié instamment la Chambre d'accéder à la demande qui est faite de le supprimer et de permettre que la motion figurant au nom du seul député de Calgary-Nord (M. Woolliams) soit ramenée au texte suivant: «Que le bill C-83 ne soit pas lu maintenant pour la 2^e fois, mais que le sujet en soit renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.»

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Le consentement ayant été accordé, le député est autorisé par la Chambre à modifier le passage

[M. l'Orateur.]

qui suit le mot «que». En conséquence, la motion que je viens de lire continue de figurer au nom du député de Calgary-Nord. La Chambre reprendra à 8 heures ce soir la discussion de cet amendement du député de Calgary-Nord. Il en est ainsi ordonné.

M. Basford: Monsieur l'Orateur, le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) regrette sûrement comme moi d'avoir par notre accord privé la Chambre du plaisir de vous entendre statuer.

(La motion est reportée.)

M. l'Orateur: Si je comprends bien, la Chambre souhaite maintenant passer aux mesures d'initiative parlementaire, pour discuter l'article n° 41 inscrit au nom du député de Toronto-Lakeshore (M. Robinson).

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MODIFICATION PRÉVOYANT DES PEINES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

M. W. Kenneth Robinson (Toronto-Lakeshore) propose: Que le bill C-241, tendant à modifier le Code criminel (cruauté envers les animaux), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, le but de ce bill, comme l'indiquent les notes explicatives, est simplement de permettre à un magistrat d'interdire à une personne qu'il a trouvée coupable de cruauté envers les animaux, et à qui il a imposé une peine, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, d'en garder chez elle ou d'en avoir autrement la possession pour une période déterminée. Cette interdiction formerait partie intégrante de la peine.

À l'heure actuelle, les magistrats ne peuvent que mettre à l'amende ou faire emprisonner une personne reconnue coupable de cruauté envers les animaux. La vaste majorité des magistrats hésitent beaucoup à imposer une peine d'emprisonnement pour ce genre de crime. Or, l'amende, bien souvent, n'est pas une peine qui convienne, car c'est parfois à cause d'un manque d'argent qu'il y a eu cruauté. Interdire la possession d'animaux est une façon de régler ce problème.

Je sais que le bill C-71 modifiant le droit criminel que la Chambre a adopté en janvier et que le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles étudie actuellement renferme à l'article 35 une modification apportée au Code criminel qui, en gros, vise le même objectif que mon bill. Toutefois, dans le débat qui a entouré le bill C-71, débat auquel j'ai participé en tant que membre du comité de la justice et des questions juridiques, les députés se sont concentrés presque entièrement sur d'autres domaines du bill, presque sans étudier l'article précis que j'ai mentionné. Cette absence même de débat, à mon sens, indique dans une large mesure l'accord général sur la nécessité de la modification que mon bill propose et qui est contenu à l'article 35 du bill C-71.